EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 33082/15
Murphi BISI WA BISI
contre la Belgique
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 10 novembre 2022 en un comité composé de :

Jovan Ilievski*, président*,
Diana Sârcu,
Davor Derenčinović*, juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 3 juillet 2015,

Vu la déclaration formelle d'acceptation d'un règlement amiable de cette affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant le requérant se trouvent dans le tableau joint en annexe.

Le requérant a été représenté devant la Cour par Me P. Verpoorten, avocat exerçant à Herentals.

Les griefs que le requérant tirait de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention (non-assistance d'un avocat durant la phase préliminaire du procès) ont été communiqués au gouvernement belge (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu la déclaration de règlement amiable, signée par les parties, en vertu de laquelle le requérant acceptait de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de la Belgique à propos des faits à l'origine de cette requête, le Gouvernement s'étant engagé à lui verser la somme reproduite dans le tableau joint en annexe. Cette somme sera versée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elle n'était pas versée dans ce délai, le Gouvernement s'engage à la majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux

égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête concernée. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 1er décembre 2022.

Viktoriya Maradudina Greffière adjointe f.f.	Jovan Ilievski Président

ANNEXE

Requête concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 et 3 c) de la Convention (non-assistance d'un avocat durant la phase préliminaire du procès)

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage moral et frais et dépens par requérant (en euros)[1]
33082/15 03/07/2015	**Murphi BISI WA BISI** 1991	Verpoorten Peter Herentals	14/09/2022	19/07/2022	5 000

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.